

FORMULAIRE D'ADHÉSION

Demande de souscription au dispositif exceptionnel d'indemnisation des pertes matérielles subies par les professionnels du secteur « ressources marines » lors de catastrophes naturelles

Loi du pays n° 2025-41 du 12 décembre 2025 – Arrêté n° _____ /CM du 28/10/2026 – Perliculteurs · Aquaculteurs · Exploitants de parcs à poissons

À LIRE AVANT DE REMPLIR

- **Qui peut souscrire ?** Les professionnels du secteur « ressources marines », personnes physiques ou morales : perliculteurs, aquaculteurs et exploitants de parcs à poissons, titulaires de l'autorisation, de l'agrément ou de l'AOT correspondant (art. LP. 2 et LP. 3).
- **Quand ?** La souscription est facultative et annuelle. La couverture est valable pour la durée d'un an à compter de la date de versement effective de la cotisation qui intervient à l'issue du dépôt du dossier complet (art. 3 de l'arrêté).
- **Comment ?** Formulaire rempli et signé (ou saisi en ligne), déposé auprès du service instructeur avec les pièces listées en A5. Dès que la demande de souscription est validée par le service instructeur, après notification de celui-ci, un paiement peut-être effectuer.
- **À partir de quand suis-je couvert ?** Le service instructeur délivre une attestation de couverture annuelle après avoir constaté que le dossier est complet et conforme et que la cotisation a été reçue. Les catastrophes naturelles constatées par arrêté du conseil des ministres pendant la période couverte ouvrent droit à indemnisation, dans la limite de deux catastrophes par zone géographique et par année civile (LP. 1).
- **Que peut-on indemniser ?** La reconstitution de l'outil de production : biens déclarés dans l'inventaire (Partie B) et non assurés contre les catastrophes naturelles. Les pertes de chiffre d'affaires sont exclues (LP. 6). Montants selon le barème annexé à l'arrêté, tenant compte de l'état des biens et de leur utilisation effective (LP. 14) ; Montants selon le barème annexé à l'arrêté. L'état des biens et leur utilisation effective avant la catastrophe naturelle sont appréciés lors des opérations de recensement et pris en compte dans la détermination du montant de l'indemnisation (LP. 14 ; arrêté, art. 28). Plafond global : **2 000 000 F CFP par demandeur** (LP. 15).
- **Quels biens sont exclus ?** Sont notamment exclus (liste complète : arrêté, art. 11) : les biens hors d'usage ; les biens dont vous n'êtes pas propriétaire (notamment en location) ; les biens non spécifiquement affectés à la seule exploitation ; les bateaux et moteurs, quel que soit l'usage ; les équipements de plongée ; les équipements d'aération ; les équipements de traitement des eaux autres que les filtres intégrés au système d'alimentation hydraulique ; les dispositifs de production d'énergie autres que les groupes électrogènes (panneaux solaires, batteries, onduleurs) ; les nourrisseurs et distributeurs automatiques ; les équipements de pêche, de récolte, de tri et de manutention des animaux ; les équipements de laboratoire, d'écloserie et de suivi ; les équipements de rechange en stock et pièces détachées ; les équipements de transformation et de stockage frigorifique ; les biens meubles et matériaux d'exploitation (fûts, bacs en plastique, bouées) ; les intrants et consommables ; les locaux et véhicules à usage mixte ; les matériels informatiques et télécommunications ; les mobiliers de bureau ; les installations non exploitées dans l'année précédant la catastrophe ; le petit matériel d'une valeur unitaire inférieure à 20 000 F CFP ; pour les perliculteurs, le matériel de greffe et les cordages. La preuve de l'affectation et de l'utilisation effectives du bien à l'exploitation incombe au demandeur.
- **Exactitude des informations.** Tout élément erroné ou inexact expose à la suspension du dossier, au remboursement de l'indemnisation et à une amende administrative pouvant atteindre 178 997 F CFP (357 995 F CFP en cas de récidive) (LP. 16 et LP. 17).
- **Inventaire évolutif.** Les biens acquis après la souscription peuvent être ajoutés à l'inventaire en cours de période, sans cotisation complémentaire ; seuls les ajouts enregistrés plus de 30 jours avant la catastrophe sont pris en compte (LP. 5).

Structure du formulaire : Partie A – Volet administratif · Partie B – Volet technique (inventaire des biens) · Partie C – Attestations, engagements et signature

Protection des données personnelles

La Direction des ressources marines (DRM) traite vos données personnelles pour l'objet du formulaire et des finalités ultérieures liées à ses missions. Les données à caractère personnel collectées à ce titre sont conservées pendant une durée maximale d'un an en cas de refus de conservation de ces données par le souscripteur et 5 ans en cas d'acceptation de conservation, à compter de la réception de la déclaration préalable de pertes matérielles, afin de permettre à l'administration de retracer l'historique des adhésions, des droits ouverts et des décisions prises. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits, consultez la Notice d'information à destination des usagers (disponible sur www.ressources-marines.gov.pf/donnees-personnelles/ – QR code ci-contre – et à l'accueil de La Direction des ressources marines).



PARTIE A – VOLET ADMINISTRATIF

A1 – Nature de la souscription

Première souscription ou renouvellement	☐ Première souscription ☐ Renouvellement – n° de l'attestation précédente : _____
--	---

A2 – Identification du demandeur

Statut du demandeur	☐ Personne physique ☐ Personne morale		
Personne physique			
Nom		Prénoms	
Date de naissance		N° TAHITI / registre du commerce	
Personne morale			
Dénomination sociale			
Forme juridique		N° TAHITI / registre du commerce	
Représentant légal (nom, prénoms)		Qualité	
Coordonnées (toutes catégories)			
Adresse postale (BP, code postal, commune)			
Adresse géographique du domicile / siège			
Téléphone			
Courriel			
Personne à contacter (si différente)		Téléphone	

A3 – Activités exercées et titres détenus

Activité exercée	Titre exigé	N° du titre	Île de délivrance pour le perliculteur	Délivré le	Valable jusqu'au	Copie jointe
☐ Perliculteur	Autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de produits perliers (loi du pays n° 2017-16)					☐
☐ Aquaculteur	Agrément d'aquaculteur (délibération n° 2010-55 APF)					☐
☐ Exploitant de parc(s) à poissons	Autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un parc à poissons					☐

Carte professionnelle (carte PPP le cas échéant) n°		Délivrée le	
--	--	--------------------	--

Autorisations / concessions d'occupation temporaire du domaine public maritime (AOT / COT)

Réf.	N° de l'AOT / COT	Île de délivrance	Date d'octroi	Échéance	Commune	Surface autorisée	Unité
AOT1							m² / ha
AOT2							m² / ha
AOT3							m² / ha

Renseigner toutes les AOT/COT couvrant des pontons, fare greffe, parcs à poissons ou autres installations. Les références AOT1, AOT2... sont réutilisées dans la Partie B.

A4 – Cotisation annuelle

Type de demandeur	Critère de calcul	Barème annuel	Montant retenu
Aquaculteur	Chiffre d'affaires annuel de l'année N-1 : ☐ ≤ 5 millions XPF ☐ > 5 millions XPF	10 000 XPF 20 000 XPF	
Exploitant de parc(s) à poissons	Forfait par exploitant	10 000 XPF (par exploitant)	
Perliculteur	Superficie cumulée des exploitations détenues dans l'île de la carte : _____ ha ☐ ≤ 20 ha ☐ 21 à 50 ha ☐ > 50 ha	15 000 / 25 000 / 40 000 XPF par carte	
TOTAL de la cotisation annuelle due (somme des lignes par activité et par carte)			

Mode de versement	☐ Virement ☐ Chèque ☐ Espèces ☐ Autre : _____	Date du versement	___ / ___ / _____
Référence / n° du reçu		Versement effectué auprès de	Service en charge des ressources marines (LP. 4)

Note : pour le perliculteur, les seuils s'apprécient île par île, au regard de la superficie cumulée des exploitations y étant détenues ; un titulaire de plusieurs cartes cotise pour chacune.

A5 – Pièces à joindre

N°	Pièce	Caractère	Fondement	Joint
1	Justificatif du numéro de registre du commerce / N° TAHITI	Obligatoire	Arrêté, art. 3	☐
2	Inventaire des biens meubles et immeubles (Partie B)	Obligatoire	LP. 5 ; arrêté, art. 3	☐
3	Attestation sur l'honneur de non-assurance (Partie C)	Obligatoire	Arrêté, art. 3	☐
4	Si le paiement est effectué à la Paierie : preuve du versement de la cotisation annuelle	Obligatoire	LP. 4 ; arrêté, art. 3	☐
5	Justificatif du chiffre d'affaires de l'année N-1	Aquaculteurs	Arrêté, annexe 3/4	☐
6	Factures, plans, photos datées attestant de l'existence et de l'état des biens	Recommandé	LP. 14 ; arrêté, art. 15 et 28	☐

PARTIE B – VOLET TECHNIQUE : INVENTAIRE DES BIENS À COUVRIR

Renseignez uniquement les rubriques correspondant à votre activité, site par site (S1, S2, S3 – voir A4). **Seuls les biens déclarés ici au moment de la souscription pourront être indemnisés** (LP. 6-I). N'inscrivez pas les biens couverts par une assurance contre les catastrophes naturelles. Les montants du barème sont rappelés à titre indicatif ; l'indemnisation est calculée par l'administration. Pour chaque bien, indiquez son année de construction ou d'acquisition et son état estimé. Ces informations préparent les opérations de recensement ; l'état retenu pour le calcul de l'indemnisation est celui apprécié par le recenseur lors du recensement. Ne déclarez pas les biens exclus du dispositif (voir la liste au volet « À lire avant de remplir » — arrêté, art. 11) ni les biens couverts par une assurance contre les catastrophes naturelles.

B1 – Perliculture**Pontons de fermes perlières (barème : 8 000 F/m² – plafond 700 000 F)**

Réf.	Site	Désignation / n° du ponton	État déclaré	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m ²)	Structure (bois, béton, mixte...)	Année de constr.	Sous AOT ?
P1			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais						
P2			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais						
P3			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais						
P4			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais						

Fare greffe (barème : 10 000 F/m² – plafond 1 000 000 F)

Réf.	Site	Désignation	État déclaré	Long. (m)	Larg. (m)	Surface (m ²)	Usage exclusif greffe / détroquage	Électricité	Réseau d'eau	Bois sur pilotis	Année de constr.
FG1			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				☐ O ☐ N	☐ O ☐ N	☐ O ☐ N	☐ O ☐ N	
FG2			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				☐ O ☐ N	☐ O ☐ N	☐ O ☐ N	☐ O ☐ N	
FG3			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				☐ O ☐ N	☐ O ☐ N	☐ O ☐ N	☐ O ☐ N	

Fare greffe : bâtiment en bois sur pilotis destiné à l'usage exclusif des opérations de greffe perlière ou de détroquage (LP. 2, 11°), régulièrement autorisé au titre de l'AOT/COT. Seuls les pontons et fare greffe régulièrement autorisés au titre de l'AOT / COT sont éligibles. Sont exclus : le matériel de greffe et les autres biens meubles et matériaux de l'exploitation perlicole (arrêté, art. 11).

Naissains de nacres (indemnisation dans la limite des naissains déclarés, utilisés par les perliculteurs, au titre de leur reconstitution ou de leur remplacement – Article LP. 6)

Réf.	Type de naissains (greffées/non greffées)	Origine (collectage, éclosion...)	Site	Quantité par cycle	Durée du cycle (mois)	Effectif présent à ce jour
Naissains de nacres 75 F/ naissain – plafond 2 000 000 F	Nacres en élevage non greffées					
Naissain de nacres 200 F/ naissain – plafond 2 000 000 F	Nacres en élevage greffées					

B2 – Aquaculture**B2a – Bassins et bacs d'élevage à terre (barème : 500 F/m² bassin enterré ; 20 000 F/m² bassin hors sol – plafond 1 000 000 F)**

Réf.	Site	Type	Désignation	État déclaré	Surface (m ²)	Berges aménagées	Matériau	Année de constr.
BA1		☐ enterré ☐ hors sol		☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais		☐ O ☐ N		
BA2		☐ enterré ☐ hors sol		☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais		☐ O ☐ N		
BA3		☐ enterré ☐ hors sol		☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais		☐ O ☐ N		

B2b – Cages flottantes d'élevage en lagon (barème : 20 000 F/m² – plafond 1 000 000 F)

Réf.	Site	Désignation	État déclaré	Dimensions L × l (m)	Surface (m ²)	Filets	Amarrage (amarres, chaînes, ancres, corps morts – nombre)	Année de mise en service
CF1			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais			☐ O ☐ N		
CF2			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais			☐ O ☐ N		
CF3			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais			☐ O ☐ N		

B2c – Enclos d'élevage en lagon (holothuries, bénitiers...) (barème : 1 000 F/m linéaire – plafond 500 000 F)

Réf.	Site	Désignation	État déclaré	Espèce élevée	Linéaire (m)	Amarrage (nature, nombre)	Année de mise en service
EN1			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				
EN2			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				
EN3			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				

B2d – Stations de collectage et d'élevage de bénitiers (barème : 1 500 F/m² – plafond 400 000 F)

Réf.	Site	Désignation (radeau de collectage, station...)	État déclaré		Surface (m ²)	Amarrage (nature, nombre)	Année de mise en service
SC1			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				
SC2			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				

Réf.	Site	Désignation (radeau de collectage, station...)	État déclaré		Surface (m²)	Amarrage (nature, nombre)	Année de mise en service
			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				

B2e – Systèmes d'alimentation (barème : 100 % du devis ou de la facture – plafond 1 000 000 F par système)

Composants éligibles : système hydraulique — cuve, pompage, filtre, tuyaux d'alimentation et pose ; système électrique — groupe électrogène uniquement.

Réf.	Site	Nature	État déclaré	Composants (cuve, pompe, filtre, tuyaux, groupe électrogène...)	Caractéristiques (débit m³/h, puissance kVA)	Année	Valeur de remplacement estimée (XPF)
SA1		☐ hydraulique ☐ électrique	☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				
SA2		☐ hydraulique ☐ électrique	☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				
SA3		☐ hydraulique ☐ électrique	☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais				

Sont exclus (art. 11) : stérilisateurs UV, ozoneurs, écumeurs, biofiltres, échangeurs thermiques, refroidisseurs et dispositifs de chauffage ; panneaux solaires, batteries et onduleurs ; équipements d'aération ; nourrisseurs et distributeurs automatiques ; équipements de rechange et pièces détachées.

B2f – Cheptel (indemnisation dans la limite des cheptels déclarés, sur la base des post-larves, alevins et juvéniles issus d'écloseries – Article LP.6)

Espèce	Stade (unité du barème)	Origine : écloserie (nom), collectage, fixation	Site	Effectif habituel par cycle	Durée du cycle (mois)	Effectif présent à ce jour
Crevettes 1,2 F – plafond 1 000 000 F	Post-larve					
Paraha peue 60 F – plafond 1 000 000 F	Alevin					
Holothuries (rori) 350 F – plafond 350 000 F	Juvenile					
Bénitiers 250 F – plafond 250 000 F	Naissain fixé					
Huîtres de roche 250 F – plafond 250 000 F	Naissain fixé					

Les espèces non listées ci-dessus ne peuvent pas être prises en charge (arrêté, art. 12)

B3 – Parcs à poissons

Matériel constituant les parcs (barème : 100 F/m² – plafond 100 000 F ; retrait des infrastructures : 50 000 F par parc)

Les bateaux et moteurs sont exclus du dispositif, pour toutes les activités (arrêté, art. 11, 5°).

Réf.	Site	N° AOT (réf. A3)	État déclaré	Surface (m ²)	Grillage (m linéaires)	Pieux (nombre)	Cordages (m)	Autre matériel	Année d'installation
PA1			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais						
PA2			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais						
PA3			☐ bon ☐ moyen ☐ mauvais						

B4 – Infrastructures pouvant nécessiter un retrait après destruction

Retrait pris en charge sur devis ou facture (plafond 300 000 F), avec évacuation hors du lagon et placement en filière de gestion des déchets (arrêté, art. 4-9°).

Réf.	Site	Nature (grillages, cages, filets, pneus, pieux, cordages, plastiques, ancrages...)	Localisation (lagon / terre)	Quantité approximative	Observations
R1					
R2					

PARTIE C – ATTESTATIONS, ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

C1 – Attestation sur l'honneur de non-assurance

Je soussigné(e) _____, agissant en qualité de ☐ demandeur ☐ représentant légal de _____, atteste sur l'honneur que les biens mentionnés à l'inventaire (Partie B) ne sont pas assurés contre les risques de catastrophes naturelles.

C2 – Déclarations et engagements

☐	Je déclare avoir pris connaissance de la loi du pays n° 2025-41 du 12 décembre 2025 et de son arrêté d'application, et remplir les conditions d'éligibilité de l'article LP. 3 (exercice effectif d'une activité du secteur primaire dans une zone identifiée par l'arrêté de constat, lien direct entre la catastrophe et les pertes, souscription valide).
☐	Je certifie l'exactitude des informations et pièces fournies. Je suis informé(e) que la communication d'éléments erronés ou inexacts entraîne la suspension de l'instruction, le remboursement total ou partiel de l'indemnisation (LP. 16) et peut donner lieu à une amende administrative de 178 997 F CFP au maximum, portée à 357 995 F CFP en cas de récidive (LP. 17).
☐	Je m'engage à signaler sans délai au service instructeur toute modification (cessation ou changement d'activité, de site, de titre, souscription d'une assurance catastrophes naturelles).
☐	Je suis informé(e) que les biens acquis après la souscription ne sont pris en compte que s'ils sont déclarés et enregistrés par le service instructeur plus de 30 jours avant la survenance de la catastrophe naturelle (LP. 5).
☐	Je m'engage, en cas de catastrophe naturelle constatée par arrêté du conseil des ministres, à effectuer ma déclaration préalable de pertes auprès du service instructeur dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté de constat au JOPF (LP. 7 ; arrêté, art. 8).
☐	Je suis informé(e) que l'indemnisation est plafonnée à 2 000 000 F CFP par demandeur, qu'elle est déduite de l'assiette éligible à toute autre aide sollicitée pour le même bien (LP. 15) et qu'elle ne peut être accordée que dans la limite de deux catastrophes naturelles par zone géographique et par année civile (LP. 1).
☐	Je m'engage à utiliser l'indemnisation conformément à son objet dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution ; à défaut, son remboursement pourra être demandé (LP. 15-1 et LP. 16).
☐	Je certifie que les biens déclarés à la Partie B sont dont je suis propriétaire, affectés et directement utilisés pour l'exploitation, et ne sont pas hors d'usage (arrêté, art. 11).
☐	Je certifie ne pas avoir déclaré de biens exclus du dispositif, notamment bateaux et moteurs, équipements de plongée, équipements d'aération, de traitement des eaux, de distribution d'aliment, de laboratoire, de transformation et de stockage frigorifique, ainsi que les équipements de rechange (arrêté, art. 11).
☐	Je suis informé(e) que l'état des biens et leur utilisation effective avant la catastrophe naturelle sont appréciés lors des opérations de recensement et pris en compte dans la détermination du montant de l'indemnisation (LP. 14 ; arrêté, art. 28).

C3 – Date et signature

Fait à / le	Nom, prénoms et qualité du signataire	Signature (et cachet pour une personne morale)
À _____ Le ____ / ____ / ____		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION (service instructeur)			
Date de réception		Mode de dépôt	☐ Papier ☐ En ligne
Dossier	☐ Complet ☐ Incomplet	Conformité	☐ Conforme ☐ Non conforme
Cotisation reçue (montant)		Date / référence du versement	
Attestation de couverture annuelle n°		Période couverte	Du ____ / ____ / ____ au ____ / ____ / ____
Agent instructeur (nom, visa)		Date de délivrance de l'attestation	
Observations (pièces manquantes, motif de non-conformité...)			